

COMMUNE DE GUERLÉDAN**ARRETE N°112-2026****Arrêté temporaire portant réglementation du démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Guerlédan**

Le Maire de la Commune de GUERLÉDAN,

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU le Code de la Consommation, encadrant les pratiques commerciales hors établissement ;
- VU l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- **CONSIDÉRANT** les plaintes récurrentes des administrés relatives à des pratiques de démarchage abusives, agressives et frauduleuses ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de garantir la tranquillité publique, la sécurité des habitants, la protection des personnes vulnérables et qu'il y a lieu d'encadrer la pratique du démarchage sur le territoire de la commune ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** – Est considéré comme démarchage à domicile toute prise de contact non sollicitée au domicile des particuliers en vue de proposer la vente de biens ou de services.
- Article 2** – Toute personne souhaitant effectuer du démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Guerlédan doit au préalable se déclarer en mairie. Cette déclaration comprend l'identité du démarcheur ou l'entreprise et ses coordonnées, l'objet du démarchage et les dates et horaires prévus. Le demandeur se voit délivrer un récépissé par la mairie.
- Article 3** – Le démarcheur doit impérativement être muni du récépissé délivré par la mairie lors de son démarchage et être en mesure de le présenter en cas de réquisition. Il doit également respecter les dispositions du Code de la Consommation.
- Article 4** – Le démarchage est autorisé du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 et est interdit les samedis, dimanches et jours fériés (sauf autorisation particulière).
- Article 5** – Il est strictement interdit de pratiquer un démarchage abusif ou agressif, de présenter de manière trompeuse et d'insister en cas de refus de l'habitant.
- Article 6** – Chaque habitant est en mesure de refuser un démarchage et d'apposer un message visible sur sa porte d'entrée ou sa boîte aux lettres.
- Article 7** – Monsieur le Maire, le Chef de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté. Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de sanctions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

A GUERLÉDAN,
Le 31 mars 2026

LE MAIRE,
Eric LE BOUDEC